



### Expertise et patients MPR

Pr Cécile MANAOUIL, CHU Amiens Manaouil.cecile@chu-amiens.fr

- Etre victime est une double épreuve :
  - parce qu'on est blessé
    - Physique, psychique et économique
  - parce que c'est à la victime de <u>prouver son</u> préjudice !!!

 tous les patients/victimes ne sont pas indemnisés... tout dépend du contexte!

### Indemnisation d'un état pathologique

• Une fracture...



















- les patients auront souvent une ou pls expertises durant leur parcours de soins
- À divers titres : sécurité sociale, assurances, tribunaux ...
- le contexte social/indemnitaire peut influer sur les soins

- Le soignant voit un patient et prend en charge des pathologies quelque soit le contexte
- Mais il ne doit pas faire abstraction du contexte
- Vous, soignants, serez confrontés aux patients demandeurs d'explication avant ou après une expertise
- Le meilleur moyen d'aider votre patient : lui fournir des documents médicaux complets ++++
- Ne pas opposer le secret au patient !!!!!

#### Merci de....

- noter clairement les dates des hôpitaux de jour
- Faire des compte rendus à chaque consultation ave la date!
- Idéal : Bilan MPR/kiné/ergo/psy....
- Noter les progrès : 1<sup>er</sup> lever, appui autorisé, marche sans canne, dit être autonome pour se laver... faire ses transferts
- a repris la conduite automobile à telle date +++

- Trop d'avocats gèrent le versant pénal puis « négligent » leur client lors de la phase d'indemnisation
- Trop souvent la victime se présente sans aucun document !!!
- Surtout les victimes d'infractions (bcq moins en AVP)

# Déroulement de l'expertise

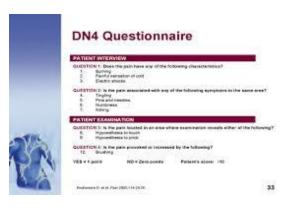
#### • Sont présents :

- L'expert
- La victime (ou ayants droit)
- Entourage de la victime
- Avocat ou juriste défendant la victime
- médecin mandaté « pour » la victime (médecin de recours)
- avocat de la partie adverse
- médecin mandaté par une assurance
- Médecin conseil de la CPAM
- Fonds de garantie...

# Au cours de l'expertise

- l'expert doit
  - prendre connaissance des documents fournis du dossier médical
  - entendre la victime, son exposé des faits et ses doléances
  - l' examiner
  - écouter les parties présentes, leurs arguments et y répondre
  - Rédiger un rapport détaillé

- Les experts doivent suivre l'état des connaissances
- Algodystrophie : SDRC
- Douleurs neuropathiques
  - Ex. utilisation du DN4 en expertise



# Évaluation du dommage en expertise

- But : réparer tout le préjudice, rien que le préjudice
- En pratique, il n'existe pas une évaluation unique, juste, qui correspond strictement au dommage
- Il faut rester dans la fourchette du « juste prix »

#### Conseils au patient

- Garder des photos ++++
- Faire établir des attestations (loisirs)
- Rassembler l'ensemble du dossier médical
- Écrire ses doléances avant l'expertise
- Connaitre la durée des arrêts de travail, le nb de séances de kiné....
- Ramener tout document utile
- Donner le tout à son avocat qui transmet à l'expert

#### Conseils au patient

- Ne pas tout attendre de son assureur
- Ne pas tout attendre du procès
  - Cela peut bloquer le processus thérapeutique
  - C'est un leurre : la victime combat sur la scène judiciaire mais n'affronte pas la réalité

 C. Damiani, La réparation psychique, méd et droit 2010 : 56-61.

### La réparation (financière) dépend de

- Du contexte +++
- Médecin expert
- Juge ou régleur
- Des avocats







# Inégalité des parties ?

- Madame Yvonne LAMBERT-FAIVRE
- la réparation d'un dommage corporel est trop complexe pour laisser croire qu'une victime incompétente et amoindrie par l'accident puisse traiter seule une transaction, d'égal à égal avec l'assureur du responsable, débiteur de l'indemnité de réparation, qui, lui, est assisté par des professionnels aussi bien armés que ses régleurs et ses réseaux de médecinsconseils et d'avocats spécialisés.
- « La victime d'un dommage corporel et son avocat » d'Yvonne LAMBERT-FAIVRE, Gazette du Palais, 7 septembre 1999 : 1272-81.

# **Indispensable** de se faire assister



- Protection juridique ?
- ANADAVI Association Nationale des Avocats de Victimes de Dommages Corporels
- ANAMEVA Association des Médecins Conseils de Victimes d'Accident avec Dommage Corporel
- AAVAC association d'aide aux victimes d'accidents corporels
- Collectif Interassociatif Sur la Santé











### Variable selon qui indemnise....

- Transaction
- Devant un tribunal
- Par l'ONIAM







#### La démarche de l'expert

- Comme en MPR, on s'intéresse à tous les aspects de la vie de la personne
- Retentissement d'un fait générateur sur
  - Son entourage familial
  - Son travail
  - Ses revenus
  - Les aides humaines nécessaires
  - Ses loisirs
  - Sa vie sexuelle
  - La conduite automobile
  - Les vacances

**—** ...

# 10 Préjudices patrimoniaux

# 10 Préjudices patrimoniaux

- TEMPORAIRES (Avant consolidation)
- Dépenses de santé actuelles (DSA)
- Frais divers (FD)
- Pertes de gains professionnels actuels (PGPA)

- PERMANENTS (après consolidation)
- Dépenses de santé futures (DSF)
- Frais de logement adapté (FLA)
- Frais de véhicule adapté (FVA)
- Assistance par tierce personne (ATP)
- Pertes de gains professionnels futurs (PGPF)
- Incidence professionnelle (IP)
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (PSU)

# Tierce personne



 Interroger sur ce dont il bénéficie en matière de tierce personne

# Tierce personne?

- SSIAD : Services de soins infirmiers à domicile
- aide ménagère à domicile
- auxiliaire de vie sociale
- AT MP : prestation complémentaire pour recours à tierce personne
- Invalidité: majoration pour aide constante d'une tierce personne
- MDPH: prestation de compensation du handicap (PCH)
- APA: allocation personnalisée d'autonomie
- Assurance dépendance

# Tierce personne en MPR

- Déficiences
- Limitations d'activité
- Restrictions de participation

# Tierce personne : pour faire quoi ?



#### Cass 2<sup>ème</sup> civ 28 février 2013

- Cass 2<sup>ème</sup> civ 28 février 2013
  N° de pourvoi : 11-25446 11-25927
- La tierce personne est définie comme celle qui apporte de l'aide à la victime incapable d'accomplir seule certains des actes essentiels de la vie courante, à savoir l'autonomie locomotive (se laver, se toucher, se déplacer), l'alimentation (manger, boire), les besoins naturels

# Nécessité d'une tierce personne

- illustrations très concrètes des limitations de capacité physique +++
- Autonomie:
  - Toilette (se laver)
  - S'habiller
  - Préparer et prendre ses repas
  - Se déplacer chez soi
  - Possibilité ou pas de sortir seul de chez soi
  - Autonomie sphinctérienne
  - Communiquer, utiliser un téléphone

# Échelle IADL

- Instrumental Activities of Daily Living
- Echelle d'Activités Instrumentales de la Vie Courante
- Traduite de l'américain
- Tient en une page
- http://www.sideralsante.fr/repository/pdfs/ev aluation-dependance-echelle-ia 44.pdf

#### Tierce personne et AT MP

- LFSS n°2012-1404 du 17 décembre 2012 art. 85
- les victimes d'AT/MP avec un <u>taux > 80%</u> ayant besoin d'une aide humaine pour accomplir les actes de la vie quotidienne bénéficient d'une **prestation complémentaire pour recours à tierce personne** calculée selon leurs besoins réels
- remplace la majoration pour tierce personne (MTP)
- Article R 434-3 CSS

# grille d'appréciation des 10 actes ordinaires de la vie +++

- Article D 434-2 CSS
  - 1. La victime peut-elle se lever seule et se coucher seule ?
  - 2. La victime peut-elle s'asseoir seule et se lever seule d'un siège?
  - 3. La victime peut-elle se déplacer seule dans son logement, y compris en fauteuil roulant ?
  - 4. La victime peut-elle s'installer seule dans son fauteuil roulant et en sortir seule ?
  - 5. La victime peut-elle se relever seule en cas de chute?
  - 6. La victime pourrait-elle guitter seule son logement en cas de danger?
  - 7. La victime peut-elle se vêtir et se dévêtir totalement seule ?
  - 8. La victime peut-elle manger et boire seule?
  - 9. La victime peut-elle aller uriner et aller à la selle sans aide ?
  - 10. La victime peut-elle mettre seule son appareil orthopédique ? (le cas échéant).

# Assistance par tierce personne (ATP)

- Expert : Besoins journaliers en heure pour les gestes de la vie quotidienne
  - Décrire ce qui peut être fait ou pas +++
- Si besoin : faire une journée type ++ du lever au coucher : bilan situationnel
- Pour une pers aidée par son conjoint : difficile à chiffrer par le patient car « aide permanente »
  - le fixer en chiffrant l'aide nécessaire si la pers vivait seule +++

## Tierce pers

- Aide de
  - substitution (faire à la place de )
  - assistance
  - accompagnement
  - Incitation/ stimulation
  - Surveillance
- Peut être > 24h/j : parfois 26h/j
- Une surveillance permanente +une pers qui part faire les courses + 1h d'IDE

#### Tierce personne

- Distinguer la tierce personne
  - active : assistance pour des actes de la vie quotidienne
  - Passive : surveillance
  - Astreinte de sécurité : ex. impossibilité de sortir seul de chez soi, risque de crises convulsives....

– Prévoir l'aménagement du domicile de la victime pour accueillir la tierce personne ?

# Tierce personne chez l'enfant

- Si l'enfant est la victime directe
- Tenir compte de l'aide supplémentaire par rapport à l'habitude
- Aide aux repas : l'enfant mange-t-il seul d'habitude ? Se lave-t-il seul ?
- Surveillance accrue?
- Un enfant handicapé nécessite plus de vigilance

#### Tierce personne: indemnisation

- Un poste très important pour les assureurs
- 54% du coût en dommage corporel grave
- Source: l'argus de l'assurance 31 octobre 2014
- Coût moyen pour l'assureur : 19 €/h en 2013 pour une aide active et 13 €/h pour une aide passive
- dommage corporel grave : plus d'un million d'euro ou AIPP 50% selon les assureurs

#### Tierce personne

• Le juge <u>pénal/civil/adm</u> n'exige pas d'avoir effectivement rémunéré une personne

 le montant de l'indemnité au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduit en cas d'assistance familiale

# Dépenses de santé futures (DSF)



### Frais futurs viagers

- guide AREDOC 2011 : PARAPLÉGIE BASSE INFÉRIEURE À D12 (flasque) (1)
- une consultation de médecin généraliste par an.
- Ce type de handicap ne justifie pas de consultations plus fréquentes, compte tenu du niveau de la paraplégie, sauf cas particulier, puisqu'il n'y a pas au titre des frais futurs prévisibles ou certains de soins infirmiers ou kinésithérapiques à long terme à prévoir.
- Aucune consultation spécialisée n'est nécessaire.

### Frais futurs viagers

- guide AREDOC 2011 : PARAPLÉGIE BASSE INFÉRIEURE À D12 (flasque) (2)
- pas de soins infirmiers à titre viager
- pas de kinésithérapie à titre viager.
- un suppositoire 1 jour /2 pour évacuation des selles
- traitement antispastique si nécessaire.
- Un gant à usage unique non stérile 1j/2 pour évacuation des selles.

## Frais futurs viagers

- guide AREDOC 2011 : PARAPLÉGIE BASSE INFÉRIEURE À D12 (flasque) (3)
- D12-L2
  - un fauteuil roulant manuel (renouvellement tous les 5 ans avec renouvellement spécifique des accessoires). Il est parfois nécessaire de prévoir un jeu d'orthèses crurojambières posturales dont cependant la prescription est loin d'être systématique; cela sera étudié au cas par cas (durée de vie 3 ans). De même pour une paire de cannes anglaises qui peut être parfois nécessaire, bien que pour le niveau D12-L1 ce soit plus rare que pour un niveau inférieur.
- L3-L4
  - un jeu de releveurs de pieds (durée de vie 1 an) et une paire de cannes anglaises (durée de vie 3 ans).

## 10 Préjudices extra patrimoniaux

## 10 Préjudices extra patrimoniaux

- TEMPORAIRES (Avant consolidation)
  - Déficit fonctionnel temporaire (DFT)
  - Souffrances endurées (SE)
  - Préjudice esthétique temporaire (PET)
- Préjudices ÉVOLUTIFS hors consolidation
  - Préjudices liés à des pathologies évolutives

- PERMANENTS (après consolidation)
  - Déficit fonctionnel permanent (DFP)
  - Préjudice d'agrément (PA)
  - Préjudice esthétique permanent (PEP)
  - Préjudice sexuel (PS)
  - Préjudice d'établissement (PE)
  - Préjudices permanents exceptionnels (PPE)

• Ex. Comment sont indemnisées les souffrances endurées ?

#### Souffrances

- L'indemnisation répare non seulement les souffrances physiques mais aussi les souffrances morales/psychiques +++
  - Cass 2ème civ 14 février 2007 N° de pourvoi : 05-11819

#### Référentiel d'indemnisation ONIAM 2009 Souffrances endurées

- 1/7: 799-1081 euros
- 2/7: 1360-1840 euros
- 3/7: 2397-3243 euros
- 4/7: 4624-6256 euros
- 5/7:8755-11 845 euros
- 6/7: 15 504-20 976 euros
- 7/7: 25 585-34 615 euros

#### Souffrances endurées

- Recueil méthodologique commun, site intranet Arpège (mars 2013)
- 1/7 : < 1500 euros
- 2/7: 1500-3000 euros
- 3/7 : 3000-6000 euros
- 4/7 : 6000-15 000 euros
- 5/7: 15 000-30 000 euros
- 6/7: 30 000-45 000 euros
- 7/7: 45 000-70 000 euros
- Exceptionnel > 70 000 €

#### Souffrances endurées

- Ex. CA Paris 10 sept 2012
- TC grave avec état végétatif (tétraplégie, absence totale de communication) puis décès après 5 ans
- SE = 6/7 : 30 000 €

## Dommage esthétique

- Ex. CA Grenoble 25 juillet 2013
- AVP, paraplégique à 38 ans, sonde urinaire, escarre, prise de poids
- SE = 6/7 : 30 000 €

- Interventions chirurgicales
- 9 juin 2006 : ablation de la rate, ostéosynthèse par enclouage centro médullaire de la fracture du fémur gauche, intervention sur le délabrement de la face antérieure de la jambe gauche
- 19 juin 2006 : nécrose secondaire d'un lambeau cutané replacé initialement à la jambe gauche
- 23 juin 2006 : au niveau du calcanéum droit : mise en place de deux clous de Steinman
- 23 juin 2006 : fracture de la clavicule gauche et de la glène de l'omoplate gauche
- 3 juillet 2006 : greffe de peau à la jambe gauche
- 25 août 2006 : ablation des broches de l'épaule gauche
- 2 octobre 2006 : ablation du matériel du calcanéum droit
- 16 février 2009 : laparotomie exploratrice avec section de bride pour souffrance digestive sur volvulus du grêle.
- 7 juillet 2010 : ablation du clou au fémur gauche.

















- Dommage esthétique temporaire : 5/7
- Indemnisation par le TGI d'Amiens : 10 000 €
- « compte tenu de l'état initialement hideux des jambes de la victime justifié par les photographies, la lenteur de la cicatrisation, le port de béquilles et la boiterie »
- Dommage esthétique <u>définitif</u>: 4/7
- Indemnisation par le TGI d'Amiens : 9 000 €
- Sur arpeje : 4/7 : 6000-15 000 euros

• SE: 6/7

• Indemnisation par le TGI d'Amiens : 35 000 €

#### De nouveaux préjudices

perte de son espérance de vie souffrances liées à la conscience d'une mort imminente

# souffrances liées à la conscience d'une mort imminente

- souffrance morale éprouvée par la victime avant son décès, en raison de la conscience d'une perte de chance de survie
- entre dans son patrimoine, donc transmis à son décès
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 mars 2007, nº 05-19020
- Mais pas toujours admis...

#### Cass Crim. 5 octobre 2010

- n° 10-81743
- victime d'un accident de la circulation restée dans le coma 15 jours avant de décéder des suites de ses blessures.
- Demande de réparation du préjudice moral ressenti par la victime directe pendant le temps écoulé entre l'accident et son décès, lié à la douleur éprouvée en raison de la perte de son espérance de vie

#### Cass Crim. 5 octobre 2010

- pour la CA : le préjudice n'était pas démontré.
  - la victime n'a jamais repris connaissance avant son décès
  - La victime n'a pas été en mesure de prendre conscience « d'une perte de chance de survie »
- Pourvoi rejeté
- appréciation souveraine de la CA; pas d'indemnisation

# Préjudice de la conscience de sa mort imminente

- C. cass. crim., 29 avril 2014 n° 13-80693.
- 2 pers sorties pour une partie de pêche en mer (la coque a pris l'eau) : un mort par noyade
- La CA admet la réparation du préjudice lié à la douleur morale résultant pour la victime de la conscience de sa mort imminente.
  - Y s'est débattu un certain temps avant de se noyer

#### Merci!

Avis aux amateurs

DU expertises médicales

Manaouil.cecile@chu-amiens.fr